

Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées		
Référence : 20190430-RAP-RDM-Inspection-v4-1		
Nom et adresse de l'établissement contrôlé	Code DREAL	
Société RDM 23 Avenue Maurice Franck 73110 VALGELON-LA ROCHELLE	S3IC Priorité DREAL Régime SEVESO	61.4447 ☒ PN ☐ AE ☐ SP ☒ A ☐ E ☐ D ☐ NC ☐ Autre ☐ HAUT ☐ BAS
Activité principale : fabrication de carton		
Date du contrôle : 30/04/2019		
Inspecteur : Clément NOLY (inspecteur référent du site), Guillaume DINOCHEAU (subdivision déchets)		
Type de contrôle		
<input type="checkbox"/> Inspection approfondie <input checked="" type="checkbox"/> Inspection courante <input type="checkbox"/> Inspection ponctuelle	<input type="checkbox"/> Inspection annoncée <input checked="" type="checkbox"/> Inspection inopinée	<input type="checkbox"/> Inspection planifiée <input checked="" type="checkbox"/> Inspection circonstancielle :
Circonstances du contrôle		
<input checked="" type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL <input type="checkbox"/> Incident/Accident du .....	<input type="checkbox"/> Plainte <input type="checkbox"/> Autre :	
Thème du contrôle	Approvisionnement de la chaudière biomasse	
Principales installations contrôlées		
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Bande transporteuse alimentation chaudière</li> <li>• Plateforme d'entreposage de la biomasse</li> </ul>		
Référentiels du contrôle		
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Arrêté préfectoral d'autorisation du 15/01/10</li> <li>• Arrêté ministériel du 29/07/14 relatif à la sortie de statut de déchets pour le broyat d'emballages en bois</li> </ul>		
Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)		
Nom	Société	Qualité
Mme Violaine COURTOIS M. François BRUNETAUD	RDM	Responsable QSE Responsable des achats
Destinataire	Préfet / DDCSPP 73	
Copies	<input checked="" type="checkbox"/> Exploitant DREAL : <input checked="" type="checkbox"/> Chrono <input checked="" type="checkbox"/> G12 <input checked="" type="checkbox"/> D2 <input type="checkbox"/> PRICAE	

## **CONTEXTE DE LA VISITE**

Cette visite visait à contrôler la nature des matières brûlées sur le site de la société RDM pour faire fonctionner la chaudière biomasse (n°9, chaudière principale du site), relevant de la rubrique 2910-B de la nomenclature des installations classées. Des contrôles croisés seront réalisés par ailleurs sur les plateformes de tri, transit et regroupement de déchets de bois, qui alimentent en biomasse la chaudière n° 9.

## **PRINCIPAUX ÉLÉMENTS RELEVÉS LORS DE LA VISITE**

### **1. TYPES DE BOIS UTILISÉS**

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/01/10 :

- Articles 1.2.1, 3.2.2 et 8.7.1.1. combustible autorisé pour la chaudière biomasse n° 9 : biomasse à l'état naturel, ni imprégnée ni revêtue d'une substance quelconque ; mélange composé :
  - d'écorces,
  - de déchets de bois propres non traités et broyés (chutes issues de l'industrie du bois, de sa transformation ou de son artisanat),
  - et des boues de la station d'épuration interne du site
- Article 5.1.5 : à l'exception des déchets susmentionnés, interdiction d'éliminer des déchets dans l'enceinte de l'établissement.

### **Constats :**

Nous nous sommes rendus au pied du silo de stockage de la biomasse de la chaudière, alimenté en continu par un tapis convoyeur provenant de la plateforme de stockage de biomasse ("parc à bois") située de l'autre côté de la route départementale (photo n° 1).

Nous avons constaté sur le tapis un mélange de matières, au sein duquel nous avons relevé la présence de morceaux de "déchets de bois B"<sup>1</sup> : déchets de bois aggloméré (collé) et/ou revêtu, type stratifié. La proportion, faible, n'a pas pu être évaluée (photo n° 2).

Sur le parc à bois, coté stockage biomasse, (photo n° 3) nous avons constaté plusieurs matières différentes : écorce, plaquette forestière, déchets de « bois A » broyés au sein duquel nous avons relevé la présence de morceaux de déchets de « bois B » : déchets de bois aggloméré (collé) et/ou revêtu, type stratifié. La proportion, faible, n'a pas pu être évaluée (photo n° 4).

Ces matières ne sont pas séparées et identifiées spécifiquement par manque de place selon l'exploitant. Elles sont stockées en un tas contigu en forme de U, la plaquette papetière destinée à la fabrication de la pâte à papier étant stockée séparément, de l'autre côté de l'allée centrale (photo n° 5).

L'exploitant nous a indiqué les différents types de matières approvisionnées sur le site :

<sup>1</sup> Ancienne classification ADEME des déchets de bois, encore utilisée aujourd'hui dans le jargon professionnel ;

- classe A : déchets de bois brut ni revêtus, ni imprégnés
- classe B : déchets de bois non dangereux avec faible quantité d'adjuvants et autres matériaux : bois collés, traitement de surface ou revêtement
- classe C : déchets de bois fortement adjuvantés et potentiellement dangereux

Type	Dénomination interne RDM	Origine	Proportion indicative dans le mélange biomasse (achats 2018, convertis en tonnes)
Écorces broyée	Qualité 7	Scieries	60,00 %
Sciure planure	Qualité 8	Scieries	5,00 %
Bois recyclé broyé	Qualité 9	Plateformes de tri, transit, regroupement de déchets de bois	25,00 %
Plaquette forestière	Qualité 10	Sylviculture	10,00 %
Boues de papeterie		Station d'épuration des eaux interne RDM (bassin de traitement biologique + décanteur)	Non précisée (les boues sont « saupoudrées » dans le mélange biomasse).

La plateforme est alimentée en flux tendu pour alimenter la chaudière qui consomme environ 300 t/j - de biomasse, soit 10 000 t/mois.

L'approvisionnement en bois énergie est assuré auprès de 80 fournisseurs au total.

Pour les déchets de bois, l'exploitant nous a indiqué n'acheter que des déchets de catégorie A, jamais de déchets de catégorie B. Il travaille historiquement avec 5 fournisseurs : AXIA – Francin, SRPM – Grenoble (38), RDS (L'Horme-42, St Priest-38), et NANET – Francin.

Le cariste réceptionne les semi-remorques de biomasse et constitue le mélange en apportant les différentes matières au sein d'un "pont-gratteur", par couches successives et selon une "recette" pré définie correspondant aux achats. Cette installation retire les éléments lourds (pierres) ou trop longs ; le mélange est expédié vers un broyeur (non visité), qui alimente un tapis roulant.

Conclusion	Demande	Délai
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input checked="" type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	<p>1) Parmi la matière brûlée sur le site, figurent des déchets de « bois B » strictement interdits par l'arrêté préfectoral d'autorisation et par la réglementation nationale relative aux installations de combustion.</p> <p>2) Par ailleurs, outre le fait qu'elle ne garantit pas l'absence de bois imprégné ou revêtu, la filière "bois recyclé" à laquelle a recours l'exploitant n'est pas non plus conforme à l'arrêté préfectoral d'autorisation. Celui-ci prévoit en effet que les seuls déchets qui peuvent être admis dans l'installation de combustion sont ceux provenant de scieries. Les broyats de déchets d'emballages en bois brûlés aujourd'hui par RDM ne sont pas autorisés par l'arrêté préfectoral. Ces broyats ne sont admissibles qu'en étant sortis du statut de déchets, et en bénéficiant à cet égard de l'attestation de conformité prévue par l'arrêté ministériel de 2014, fournie par les exploitants des plateformes de tri.</p>	Respect des articles 1.2.1, 3.2.2 8.7.1.1., 5.1.5 de l'AP du 15/01/2010

	<p><b>Nous demandons à l'exploitant :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>° de respecter l'arrêté préfectoral en s'alimentant en déchets de bois issus de scierie (catégorie 2-CIB selon la classification ADEME actuelle) ou en bois d'emballage sorti du statut de déchet (catégorie 3-A), ce qui garantira l'absence de toute trace de traitement, d'imprégnation, de revêtement.</li> </ul> <p>Ou</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>° via un dossier de porter à connaissance établi dans les formes prévues à l'article R. 181-46 du code de l'environnement et comportant tous les éléments d'appréciation nécessaires, de demander au préfet de modifier les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation de façon à pouvoir être autorisé à brûler d'autres types de déchets de bois (emballages non sortis du statut de déchets, démolition, ameublement et menuiserie... catégorie 3-B) prévus par la rubrique 2910-B actuelle de la nomenclature des installations classées.</li> </ul> <p>Compte tenu des non-conformités relevées il y aurait lieu de proposer une mise en demeure de l'exploitant. Néanmoins il n'est pas proposé de mise en demeure à ce stade, compte tenu de l'alternative permise par la rubrique 2910-B et du courriel d'engagement transmis par l'exploitant le 15/05/2019, attestant que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- RDM a contacté par téléphone les 14 et 15 mai 2019 l'ensemble des fournisseurs pour les informer de cette situation et que seul le bois recyclé classe A, non imprégné et non traité est toléré sur le site de RDM La Rochette, que des courriers de rappel ont été transmis ce jour.</li> </ul> <p>Des actions vont être mises en place en interne et chez les fournisseurs, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des audits des fournisseurs de bois recyclés classe A : optimisation de la gestion des déchets et du risque de mélange de produits non-conformes.</li> <li>- la réalisation d'un cahier des charges « bois recyclés classe A » : engagement commercial des fournisseurs sur le respect des produits livrés.</li> <li>- la réalisation d'un mode opératoire interne du traitement des produits non conformes (gestion et séparation physique des produits non-conformes).</li> </ul>	<p>Immédiat</p> <p>2 mois</p>
--	---	-------------------------------

## 2. SUIVI DE LA QUALITÉ DE LA BIOMASSE

### 2.1 Consigne interne

Référence réglementaire : AP du 15/01/10 : article 8.7.1.1 : consigne relative au contrôle de qualité de la biomasse ; article 8.7.1.2 : consigne relative au contrôle de qualité des boues de la station d'épuration des eaux.

Constats :

L'exploitant nous a remis un document intitulé "prélèvements biomasse et boues" daté du 5/06/12 et ayant pour objet le "mode opératoire pour le prélèvement trimestriel d'écorces, bois recyclé et boues pour analyses".

La procédure prévoit des prélèvements trimestriels, par la responsable QSE :

- d'écorces (au niveau du parc à bois)
- de bois recyclé (idem)
- de boues (au niveau de la presse Bellmer).

Conclusion	Demande	Délai
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input type="checkbox"/> Observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Non conformité	Même si ces matières ne sont brûlées qu'à titre secondaire, il convient de prévoir également, dans la consigne interne, des prélèvements réguliers des sciures planures et des plaquettes forestières.	
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		3 mois

## 2.2 Analyses de la biomasse

Référence réglementaire : AP du 15/01/10 article 8.7.1.1 : analyses trimestrielles de la biomasse ; article 8.7.1.1 : analyses trimestrielles des boues.

Constats :

L'exploitant a indiqué qu'il n'y a pas d'échantillonnage systématique des matières entrantes. Mais des contrôles aléatoires, portant surtout sur la granulométrie (pour les écorces notamment) et le taux d'humidité.

Des analyses sont effectuées trimestriellement, conformément au mode opératoire mentionné au paragraphe précédent.

Les analyses de l'année 2018 ont été remises lors de la visite (bordereaux du laboratoire et tableau de synthèse).

Les paramètres analysés sont conformes à ceux définis dans l'arrêté préfectoral.

L'exploitant a signalé qu'il n'y pas de référentiel défini dans l'arrêté préfectoral. Nous proposons d'utiliser les seuils de qualité définis par l'arrêté ministériel du 29/07/14 pour les broyats d'emballage en bois sortis du statut de déchets et par l'arrêté ministériel du 3/08/18 relatif aux installations classées en enregistrement sous la rubrique 2910 de la nomenclature ICPE. A noter que :

- ces arrêtés ne visent pas la totalité des éléments mesurés aujourd'hui par RDM comme le brome ou le nickel notamment ; des valeurs de référence devraient donc être recherchées par ailleurs pour ces paramètres.
- A l'inverse, certains paramètres des arrêtés ministériels – PCP-pentachlorophénol, PCB-polychlorophénols, azote – ne sont pas mesurés actuellement par RDM, et doivent donc être ajoutés.

Concernant le bois recyclé, les seuils des arrêtés ministériels ont été dépassés en 2018 sur les paramètres suivants :

- cuivre : 3 prélèvements sur 4 non-conformes ; concentration maximale mesurée : 75 mg/kg, pour une valeur limite de 30 mg/kg
- zinc : 2 prélèvements sur 4 non-conformes ; concentration maximale mesurée : 371 mg/kg, pour une valeur limite de 200 mg/kg

- chrome : 2 prélèvements sur 4 non-conformes mais proches de la valeur limite ; concentration maximale mesurée : 33 mg/kg, pour une valeur limite de 30 mg/kg
- arsenic : 1 prélèvement sur 4 non-conforme ; concentration mesurée : 6 mg/kg, pour une valeur limite de 4 mg/kg
- plomb : 1 prélèvement sur 4 non-conforme ; concentration mesurée : 74 mg/kg, pour une valeur limite de 50 mg/kg
- mercure : 1 prélèvement sur 4 atteint la valeur limite de 0,2 mg/kg.

Ces résultats confirment que la qualité du "bois recyclé" admis sur le site RDM n'est pas conforme à l'exigence réglementaire concernant l'absence de métaux lourds dans les déchets de bois admis en installation de combustion.

Nous rappelons cependant que, à qualité supposée identique du mélange brûlé (mêmes approvisionnements), le contrôle inopiné des rejets atmosphériques réalisé à notre demande en juin 2018 ne mettait pas en évidence de dépassements des valeurs limites de rejets, à l'exception des oxydes d'azote ( 305 mg/Nm<sub>3</sub> pour une VLE à 300Mg/Nm<sub>3</sub> qui, compte tenu des incertitudes de mesures rend ce dépassement acceptable).

Pour mémoire, les analyses mettent en évidence que les seuils sont respectés par les écorces et les boues.

Conclusion	Observation	Délai
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input checked="" type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Aligner les paramètres de contrôle de la qualité biomasse et boues (et valeurs seuils) sur l'AM du 29 juillet 2014	3 mois

### **3. TRACABILITÉ DE LA BIOMASSE**

Référence réglementaire : AP du 15/01/10, article 8.7.1.1 : registre d'admission de la biomasse et registre de refus.

Constats :

La livraison des différentes matières fait l'objet de bons de collecte dont l'exploitant nous a remis quelques exemples, et sur lesquels figurent :

- la date de livraison
- le nom et l'adresse du fournisseur
- le nom du transporteur et le numéro d'immatriculation du camion
- le type de matière
- le tonnage ou cubage.

Le registre d'admission est tenu sous forme informatique, sur la base des informations figurant sur les bons de collecte. Ce registre est conforme à l'arrêté du 15/01/10.

L'exploitant ne dispose pas d'un registre de refus. En pratique, depuis 20 ans qu'il travaille avec les fournisseurs actuels, seuls quelques chargements ont été refusés, pour des raisons de granulométrie.

Conclusion	Demande	Délai
------------	---------	-------

<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input checked="" type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Mettre en place le registre des refus prévu par l'arrêté préfectoral.	1 mois
---	---	--------

#### 4. ETAT DES STOCKS DE BIOMASSE

Référence réglementaire : AP du 15/01/10 article 8.7.10 : tenue à jour d'un état des stocks biomasse

Constats :

Conclusion		Délai
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	L'exploitant nous a remis un tableau recensant les tonnages des matières, établi au 31/03/19, sur la base des tonnages journaliers entrants (pont-bascule) et des tonnages consommés par la chaudière.	

#### SYNTHESE DES SUITES DONNÉES PAR L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

- Observations ou non conformités à traiter par courrier
- Proposition de suites administratives
- Proposition de renforcement, modification ou mise à jour des prescriptions
- Autre(s) :

Cette visite d'inspection inopinée a permis de relever des points faisant l'objet d'observations. L'exploitant devra fournir selon les délais mentionnés dans le présent rapport tous les éléments permettant de justifier de la mise en œuvre des actions correctives nécessaires pour les lever.

Compte tenu des non-conformités relevées il y aurait lieu de proposer une mise en demeure de l'exploitant. Néanmoins il n'est pas proposé de mise en demeure à ce stade, compte tenu du courriel d'engagement transmis par l'exploitant le 15/05/2019, attestant de la mise en conformité de l'installation (actions correctives immédiates chez les fournisseurs).

Chambéry, le 13 JUIN 2019

L'inspecteur de l'environnement

Guillaume DINOCHEAU

L'inspecteur de l'environnement

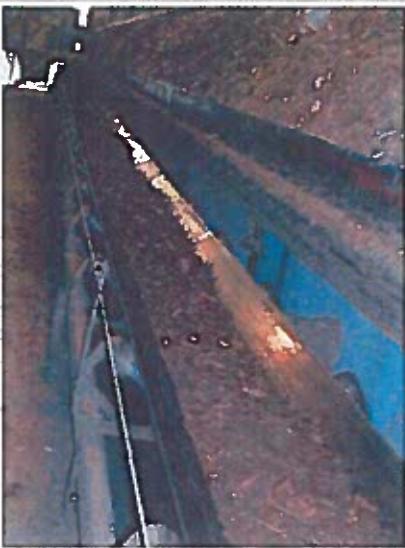
Clément NOLY

Pour la Direction

Le chef du Pôle Risques Chroniques

Gérard CARTAILLAC

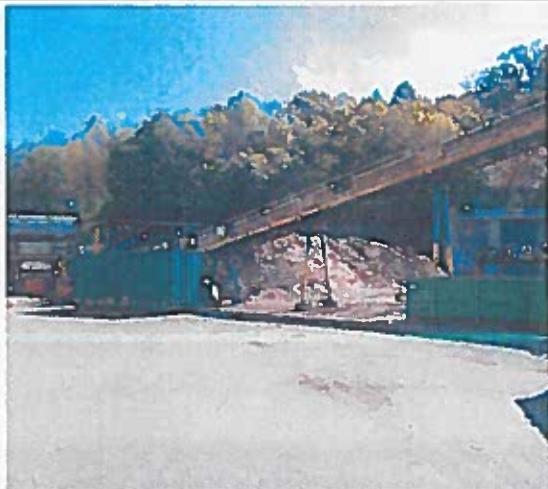
### Planche photos



**Photos 1 : Bande transporteur alimentation de la chaudière**



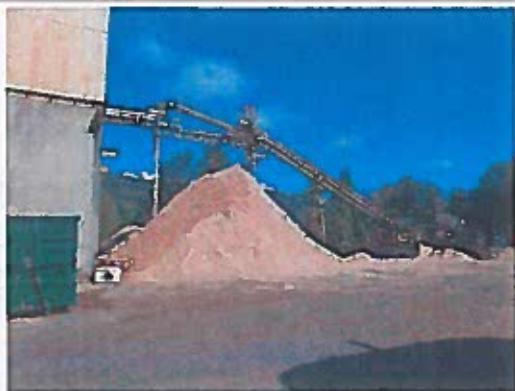
**Photo 2 : Eléments trouvés dans la biomasse de manière éparsé.  
(la photo n'est aucunement représentative de la concentration de déchets de « bois B »)**



**Photo 3 : Stockage extérieur bois alimentation chaudière**



**Photo 4 : Présence de bois non conformes dans le stockage alimentation chaudière**



**Photo 5 : Stockage bois alimentation usine pâte à papier.**